

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **ABIL**

Avenue de la Trentaine  
77 500 Chelles

Références : E/24- 0134  
Code AIOT : 0006517378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement ABIL implanté Avenue de la Trentaine 77 500 Chelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABIL
- Avenue de la Trentaine 77 500 Chelles
- Code AIOT : 0006517378
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des solutions d'armoires électriques montées ainsi que la gestion et la maintenance des équipements auprès des collectivités.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- point sur la situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1 à R.512-66-3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ABIL qui occupait les locaux à cette même adresse a bénéficié auprès de la préfecture de Seine-et-Marne du récépissé de déclaration n° 8 852 du 05/12/1972 pour les activités suivantes :

- rubrique 272 A 2° : emploi de matières plastiques autres que la celluloïd par moulage à chaud ;
- rubrique 255-3° : stockage de liquide inflammable de 2° catégorie (cuve enterrée de 7 000 litres de fuel oil domestique).

La rubrique 255 a été supprimée en 1999 et remplacée par la rubrique 1432 également supprimée en 2014 pour être remplacé par la rubrique 4734. Au cours de cette période, les seuils de classement ont été modifiés à plusieurs reprises faisant passer la société ABIL sous le seuil de classement ICPE.

La rubrique 272 a été supprimée en 1993 et remplacée par la rubrique 2661. Les seuils de classement ont été modifiés ainsi les modes d'appréciation du classement ne permettent pas d'apprécier l'impact des évolutions réglementaires sur le classement de l'installation.

L'établissement est à ce jour occupé par la société DM Services et la société ABIL n'a jamais effectué la cessation d'activité de son établissement.

Elle doit effectuer cette démarche en ligne via le site service-public.fr ou justifier que ses activités sont sorties du champ de la réglementation des installations classées suite à la modification de ladite nomenclature dans les plus brefs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-66-1 à R.512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article R. 512-66-1</u>
I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
[...]
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site « appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que » la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<u>Article R. 512-66-2</u>
« I. » A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
« II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.
« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer

de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

**Article R. 512-66-3**

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...]

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société ABIL n'était plus présente à cette adresse.

L'inspection des ICPE a également constaté que les activités actuellement exercées sur le site sont en dessous des seuils de classement au titre des ICPE.

La société ABIL n'a jamais effectué de déclaration de cessation d'activité auprès de la préfecture de Seine-et-Marne.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Proposition de délais : 2 mois**

